

## GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES
	Ensemble du personnel TA / TB / TC (limité à la TB pour les non-cadres)
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	en % du salaire à payer <sup>(1)</sup>
<b>Point de départ de la prestation</b> A l'issue d'une franchise de 90 jours discontinus d'arrêt de travail	
<b>Montant de la prestation</b>	<b>78 %</b>
<b>Terme de la prestation :</b> au 1 095 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail	
<b>INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b>	en % du salaire à payer <sup>(1)</sup>
En cas d'Invalidité ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 33 % de l'assuré, il est versé une rente en complétant le cas échéant celle de la Sécurité sociale	
<b>Invalidité</b>	<b>48 %</b>
• Invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie Sécurité sociale	<b>78 %</b>
• Invalidité 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale	
<b>Incapacité Permanente Professionnelle</b>	
• Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle entre 33 % et 66 % (R = rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2 <sup>ème</sup> Catégorie et taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale).	<b><math>\frac{R \times 3n}{2}</math></b>
• Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 66 %	<b>78 %</b>
<b>DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	en % du salaire de référence
Versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), (3 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale) ou d'Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) d'un taux égal ou supérieur à 80 %	
<b>Montant du capital décès</b>	<b>200 %</b>
<b>Montant du capital IAD</b>	<b>250 %</b>
<b>Montant du capital double effet</b> (en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou assimilé de l'assuré)	<b>200 %</b>
<b>RENTE ÉDUCATION</b>	en % du salaire de référence
<b>Montant annuel de la rente éducation</b>	
En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (3 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale) ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80 % de l'assuré	
• Jusqu'au 19 <sup>ème</sup> anniversaire	<b>15 %</b>
• Du 19 <sup>ème</sup> au 26 <sup>ème</sup> anniversaire	<b>20 %</b>
Le montant de la rente servie par enfant à charge ne pourra être inférieur à 200 € par mois	
<b>RENTE HANDICAP</b>	
<b>Montant mensuel de la rente handicap</b>	<b>597 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b> - revalorisation en fonction de l'indice de revalorisation OCIRP décidé par le Conseil d'administration de l'OCIRP
En cas de décès ou d'Incapacité Absolue et Définitive, il est versé une rente handicap pour chacun des enfants handicapés bénéficiaires	
<b>RENTE SUBSTITUTIVE DE CONJOINT</b>	en % du salaire de référence
<b>Montant annuel de la rente substitutive</b>	<b>5 %</b>
En cas d'absence d'enfant à charge, il est versé au conjoint, concubin ou partenaire de pacs une rente temporaire de conjoint	
<b>Terme du versement :</b> jusqu'au départ en retraite du bénéficiaire	

**Salaires de référence servant de base au calcul des prestations :** salaire fixe brut ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (indemnité de départ à la retraite ...).

(1) Prestation versée sous déduction des prestations brutes de prélèvements sociaux.

**Harmonie Mutuelle : distributeur et gestionnaire**

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.  
Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57.  
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

**MUTEX**

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.  
Entreprise régie par le Code des assurances  
RCS Nanterre 529 219 040  
Siège social : 140 avenue de la République - 92327 Châtillon  
Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

**O.C.I.R.P.**

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.  
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
SIREN 788 334 720  
Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris  
Assureur des garanties décès en rente

## GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

### ENSEMBLE DU PERSONNEL

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	ENSEMBLE DU PERSONNEL	TA / TB / TC
<b>CAPITAL DÉCÈS-IAD ADDITIONNEL</b> en % du salaire annuel brut		
Tout assuré Double effet <sup>1</sup> Frais d'obsèques <sup>2</sup>	<b>100 %</b> 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS <sup>3</sup>	<b>0,24 %</b>
<b>RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE</b>		
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	<b>5 %</b> <b>5 %</b>	<b>0,16 %</b>
<b>RACHAT DE FRANCHISE</b> en % du salaire net d'activité		
<b>Option n°1</b> Du 60 <sup>ème</sup> au 90 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail consécutif ou non	<b>100 %<sup>4</sup></b>	<b>0,25 % T1 / 0,33 % T2</b>
<b>Option n°2</b> Du 30 <sup>ème</sup> au 90 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail consécutif ou non	<b>100 %<sup>4</sup></b>	<b>0,70 % T1 / 1,18 % T2</b>

### PERSONNEL NON CADRE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	NON CADRE	TA / TB
<b>CAPITAL DÉCÈS-IAD ADDITIONNEL</b> en % du salaire annuel brut		
Tout assuré Double effet <sup>1</sup> Frais d'obsèques <sup>2</sup>	<b>100 %</b> 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS <sup>3</sup>	<b>0,26 %</b>
<b>RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE</b>		
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	<b>5 %</b> <b>5 %</b>	<b>0,17 %</b>

### PERSONNEL CADRE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	CADRE	TA / TB / TC
<b>CAPITAL DECES ADDITIONNEL</b> en % du salaire annuel brut		
Tout assuré Double effet <sup>1</sup> Frais d'obsèques <sup>2</sup>	<b>100 %</b> 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS <sup>3</sup>	<b>0,23 %</b>
<b>RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE</b>		
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	<b>5 %</b> <b>5 %</b>	<b>0,15 %</b>

<sup>1</sup> dans les 365 jours suivant le décès de l'assuré

<sup>2</sup> salarié, conjoint ou enfant(s)

<sup>3</sup> PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. Valeur fixée par décret au 01/01 de chaque année ([www.securite.sociale.fr](http://www.securite.sociale.fr))

<sup>4</sup> Prestation versée sous déduction des prestations nettes CSG - CRDS de la Sécurité sociale

#### Salaire servant de base au calcul des prestations en cas de décès ou IAD

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire fixe brut ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues (13<sup>ème</sup> mois, prime de vacances...) au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année.

#### Salaire servant de base au calcul des prestations Indemnités Journalières

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire net à payer d'activité que l'assuré a perçu au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année.

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;

- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et quatre fois ce plafond ;

- Tranche C : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche B et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.